

LE COMITE DE CONCILIATION DOMMAGES RESEAUX AQUITAINE

Objectifs et missions

Le comité de conciliation a pour objectifs depuis le 1 janvier 2013 :

- **de recevoir et d'examiner** certains litiges matériels consécutifs à un dommage causé sur des réseaux et **de proposer** des préconisations aux parties concernées suite à ce désaccord,
- **de proposer** un débat contradictoire pour que les parties exposent leur position afin de pouvoir **émittre** un avis suite à un délibéré pouvant aboutir à une proposition de règlement amiable et ainsi éviter une mise en contentieux.

Composition

Le comité est composé de :

- 1 représentant de la Fédération Régionale des **Travaux Publics**,
- 1 représentant du Syndicat des Entreprises de **Génie Electrique et Climatique**,
- 1 représentant du Syndicat Professionnel Régional **de l'Industrie Routière**,
- 1 représentant des **Canalisateurs** de France,
- 1 représentant des **assureurs**,
- 1 représentant des organismes **de formation**,
- 1 représentant des réseaux de distribution **d'eau et d'assainissement**,
- 1 représentant des réseaux de distribution **d'électricité**,
- 2 représentants des réseaux de distribution **de gaz**,
- 1 représentant des réseaux de distribution **de courants faibles**.

La Saisine

Procédure en trois étapes

Un courrier de saisine est adressé au Comité Régional de Conciliation accompagné des pièces, par l'entreprise ou l'exploitant de réseau, avec accusé de réception.

A réception du dossier adressé par l'entreprise ou l'exploitant, le Secrétariat du Comité Régional de conciliation adresse aux deux parties un accusé de réception, lequel engage les parties à renoncer à tout recours contentieux pendant une durée de 3 mois prorogeable d'1 mois mis à profit pour instruire le dossier et formuler un avis.

La Saisine

Première étape : Instruction de la recevabilité du dossier

Le secrétariat du comité vérifie que le dossier est complet et demande le cas échéant des précisions. Il informe l'autre partie en transmettant copie du courrier de saisine et du dossier.

La Saisine

Deuxième étape : Réunion du Comité Régional

Une convocation est adressée aux parties par courrier ou courriel indiquant la date du prochain comité. Ces dernières devront se rendre disponibles pour présenter le dossier et pourront se faire accompagner de leur maître d'ouvrage. L'absence non justifiée du requérant à l'initiative de la saisine empêchera l'émission d'un avis du comité et entraînera l'abandon de la conciliation.

Le Comité statue sur le dossier après avoir entendu les parties.

Seuls les membres du comité, non parties prenantes, d'un dossier pourront émettre un avis et participer à la prise de décision finale du comité. Les recommandations émises par le comité ne peuvent pas être en contradiction avec les textes, normes.

La Saisine

Troisième étape : Communication de l'avis

L'avis argumenté du comité est communiqué aux parties dans un délai de 2 semaines faisant suite à la réunion. Les parties s'engagent à informer le Comité des suites données à ses recommandations.

Bilan

Depuis le 1 janvier 2013

Nombre de dossiers présentés : **20**

Nombre de dossiers étudiés : **15**

Avis favorable Gestionnaire : **53%**

Avis favorable ETP : **47%**

Exemple d'une conciliation : le contexte

Une entreprise de Travaux Publics a sollicité le Comité de Conciliation afin qu'un avis soit rendu sur un sinistre l'opposant à un gestionnaire de réseau.

Elle conteste toute responsabilité dans le dommage et a rejeté la demande du gestionnaire de réseau relative au paiement des réparations.

Cette démarche a été engagée afin de pouvoir aboutir à une proposition de règlement à l'amiable de ce dossier.

L'argumentaire de l'entreprise

L'entreprise de Travaux Publics met en avant plusieurs fautes qu'elle impute au gestionnaire de réseau gaz et qui seraient donc à l'origine du dommage :

L'absence d'informations concernant l'ouvrage endommagé

- La **profondeur théorique du réseau** ne figurait pas sur les plans sur les plans,
- La **profondeur réelle d'enfouissement** était non réglementaire et le réseau était noyé dans le corps de chaussée
- Une partie du **tracé du réseau** sur la cartographie ne correspondait pas à la réalité du terrain,

L'argumentaire de l'entreprise

L'inefficacité du grillage avertisseur

- Le grillage avertisseur doit être installé 20 cm au dessus des réseaux de distribution. Dans notre cas, **le grillage était présent mais collé au fourreau**, par conséquent non conforme.

La non-conformité de la charge de sable

- L'épaisseur de l'enrobage du tuyau par **1 cm de sable** n'est pas conforme aux règles de l'art

Une jurisprudence favorable

- Les juridictions administratives ont eu l'occasion à de très nombreuses reprises de **sanctionner les concessionnaires** pour avoir fourni en réponse à des DICT des informations inexactes ou insuffisamment précises.

Exemple de dossier

L'argumentaire du comité de conciliation

Au regard de l'ensemble des éléments mis à disposition et étudiés, en essayant d'avoir un jugement équitable et droit, le comité de conciliation, a estimé que le gestionnaire de réseau ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de ce dommage à ouvrage donc seul l'entreprise de travaux publics peut en être tenue responsable de fait.

Néanmoins, ce dommage aurait pu probablement être évité si la réglementation des travaux à proximité des réseaux avait été respectée (par le maître d'ouvrage).

Exemple de dossier

L'argumentaire du comité de conciliation

Cette décision s'appuie sur l'analyse du dossier qui a mis en évidence :

- Un non-respect de l'arrêté du 15 février 2012 concernant la réalisation d'une DT/DICT conjointe. En effet, ce document réalisé le 31 juillet 2017 pour une date de commencement des travaux prévue le 9 août 2017 ne répondait en aucune façon aux critères réglementaires.

Exemple de dossier

L'argumentaire du comité de conciliation

A l'issue de cette réunion, le comité de conciliation pense qu'une action de sensibilisation des Maîtres d'Ouvrages et des entreprises pourrait être engagée sur l'utilisation pratique des documents de déclaration de travaux (DT, DICT, DT/DICT conjointe, voir ATU).

Il est également rappelé le rôle central que doit avoir le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la démarche réglementaire nationale engagée depuis plusieurs années pour la diminution des dommages aux réseaux. En effet, dans ce dossier on pourrait imputer une part de responsabilité au Maître d'Ouvrage qui en appliquant incorrectement la réglementation à totalement exclus la phase préparatoire des Investigations Complémentaires qui ont pour but de lever les ambiguïtés de positionnement des réseaux sensibles qui ne sont pas en classe de précision A